

<p>RESOLUTION N° AGN/53/RES/4</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>PROJET DE CONSTRUCTION DU SIEGE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1984</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 53ème session à LUXEMBOURG, du 4 au 11 septembre 1984,

AYANT PRIS ACTE, en l'approuvant, de la décision du Comité exécutif, prise en vertu de la résolution AGN/52/RES/6 et mettant fin au projet d'extension du siège de l'Organisation à Saint-Cloud,

AYANT ENTENDU, en Commission, l'expert chargé de l'étude ayant motivé ladite décision,

AYANT RECUEILLI les explications de l'expert sur les possibilités d'implantation du siège dans un nouveau site,

EU EGARD à la recommandation formulée par le Comité exécutif à l'attention de l'Assemblée générale et relative à la construction d'un nouveau siège,

DECIDE que la construction du nouveau siège sera effectuée sur le site proposé à Lyon, à condition qu'un accord satisfaisant relatif aux conditions liées à la mise à disposition du terrain intervienne entre la ville de Lyon et l'Organisation,

CHARGE le Comité exécutif d'examiner et, s'il le juge satisfaisant, d'approuver cet accord,

DONNE POUVOIR au Secrétaire Général de signer l'accord ainsi approuvé,

DECIDE que, dans l'hypothèse où la construction ne pourrait pas être entreprise à Lyon, elle sera effectuée sur le site proposé à Saint-Germain-en-Laye,

DONNE POUVOIR au Secrétaire Général, si tel était le cas, de signer le contrat d'achat du terrain portant des constructions anciennes et sis à Saint-Germain-en-Laye, le prix ne pouvant dépasser 8,5 millions de francs français,

DECIDE que le nouveau plan de construction ne comportera pas de salle de conférences destinée à la tenue de sessions de l'Assemblée générale,

DECIDE que les résultats de l'étude d'organisation fonctionnelle confiée à l'expert par le Comité exécutif en vue de déterminer les besoins de l'Organisation seront examinés par le Secrétaire Général et le Comité exécutif, et que le projet définitif de construction devra en tenir compte,

CONFIE au Comité exécutif et au Secrétaire Général le soin d'entreprendre les démarches préliminaires nécessaires à la mise en oeuvre du projet de construction,

INVITE le Comité exécutif et le Secrétaire Général à rendre compte de l'exécution de la présente résolution lors de la 54ème session de l'Assemblée générale.

ooo0ooo